

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les articles 234 et 235 du Code civil relatifs à la procédure du divorce,

Par M. Lucien de MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a, au cours de sa séance du 4 mai 1966, examiné en première lecture la proposition de loi de notre collègue député, M. Krieg, tendant à modifier les articles 234 et 235 du Code civil relatifs à la procédure de divorce.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1057, 1690 et in-8° 463.

Sénat : 122 (1965-1966).

Ces articles sont, rappelons-le, conçus comme suit :

Article 234.

(Loi du 18 avril 1886.)

L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

Article 235.

(Loi du 18 avril 1886.)

Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.

Le rapporteur de la proposition demande, pour plusieurs considérations que nous examinerons dans quelques instants, que la requête ne soit plus présentée en personne par l'époux demandeur en divorce mais par son avoué.

Le divorce cause trop de ravages à la cellule familiale pour que nous ne touchions à la procédure prévue par la loi du 18 avril 1886 qu'avec une extrême prudence.

M. le Garde des Sceaux, lors des débats devant l'Assemblée Nationale, a observé que la procédure civile n'était pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire ; il a cependant, sur le fond du problème, laissé l'Assemblée juge de l'opportunité d'introduire une telle réforme dans notre droit.

Quatre arguments principaux ont été invoqués par le rapporteur :

D'une part, l'encombrement des rôles ne permet pas au juge de remplir la mission que lui a assigné le législateur de 1886, à savoir faire les observations qu'il croit convenables pour dissuader l'époux demandeur de poursuivre ses intentions. Dans les grandes villes, et à Paris en particulier, le magistrat se contente de vérifier l'identité du requérant et de fixer une date pour la tentative de conciliation.

D'autre part, la présentation de la requête par l'époux demandeur serait une source de frais et de perte de temps. Lorsqu'un plaideur dépendant d'un petit ressort de province désire divorcer, il se trouve dans l'obligation de se déplacer et, le plus souvent, de passer deux jours au siège du tribunal, puis de renouveler le même voyage au moment de la procédure de conciliation.

En outre, il apparaîtrait utile d'aligner la procédure de divorce sur la procédure en matière de séparation de corps, laquelle ne comporte pas le dépôt par l'époux lui-même de la requête initiale.

Enfin, la modification proposée aurait déjà été introduite par la Commission de réforme du Code civil dans son avant-projet élaboré en 1953.

Votre Commission a examiné point par point l'argumentation du rapporteur de l'Assemblée Nationale. Cette étude ne l'a pas cependant convaincu de la nécessité de procéder à la réforme proposée.

1° Sur l'encombrement des tribunaux et l'inutilité de la présentation personnelle de la requête :

L'encombrement de certains tribunaux empêche, il est vrai, le juge d'avoir, avec l'époux demandeur, un dialogue suffisamment long pour être vraiment utile. Cependant le manque de temps est surtout le fait des grands tribunaux et plus particulièrement du tribunal de grande instance de la Seine. Or, celui-ci ne connaît environ que 25 à 30 % des instances en divorce. Dans 70 à 75 % des cas, les magistrats sont attachés à cette procédure préliminaire et la remplissent de leur mieux. La supprimer serait en quelque sorte les désavouer.

Etant donné les incidences de ce fléau social que constitue le divorce, il faudrait, bien sûr, envisager des modifications d'ordre pratique pour que le juge puisse remplir son rôle lors de la première comparution personnelle. Mais il serait excessif de supprimer totalement cette dernière pour des raisons purement pratiques qui, au surplus, ne concernent que certains tribunaux.

Certains, et M. Krieg en particulier, ont estimé que, même si le juge avait le temps de s'y consacrer, la comparution du demandeur par la présentation en personne de la requête serait inutile. Votre Commission pense très exactement le contraire. Le magistrat conciliateur peut, en effet, dès le premier entretien avec l'époux demandeur, hors la présence du conjoint, exercer un rôle essentiel, soit

en lui présentant toute une gamme de solutions moins brutales que le divorce et susceptibles de maintenir le lien conjugal en organisant la séparation de fait, soit en le mettant en garde contre les risques d'un jugement de débouté.

2° *Sur le problème des frais et des difficultés nés du dérangement :*

Il y a longtemps que les tribunaux, s'appuyant sur la généralité des termes de l'article 1035 du Code de procédure civile, autorisent le demandeur qui habite dans le ressort d'un autre tribunal à présenter sa requête au président de cet autre tribunal, par le biais d'une commission rogatoire, même si ce procédé n'est pas expressément prévu par les articles 234 et 235 du Code civil.

Pratiquement, au surplus, les règles de la compétence territoriale ne sont pas toujours respectées et des demandeurs en divorce présentent très fréquemment leur requête devant le président de leur résidence, même s'il n'est pas celui du domicile conjugal.

A l'intérieur d'une même circonscription judiciaire, le problème des obstacles et des pertes de temps dus à la distance ne sont pas insurmontables et, en tout cas, ne sont pas à la mesure des inconvénients que présenterait la suppression de la présentation de la requête initiale par l'époux demandeur. Les moyens de communication actuels sont suffisamment développés pour que le déplacement soit bref et peu gênant.

Quant aux frais de transport pour venir au tribunal, ils sont assez peu élevés et, pour les gens très modestes, il suffirait que la loi sur l'assistance judiciaire prévoie le remboursement ou l'avance de ces frais.

3° *Sur l'alignement avec la procédure de séparation de corps :*

La différence entre les deux procédures est amplement justifiée par le fait que le divorce entraîne une rupture du lien conjugal, alors que la séparation de corps provoque un simple relâchement de ce lien. Certes, cette différence était davantage justifiée dans le passé, à une époque où la séparation de corps n'était pas, comme à l'heure actuelle, convertible en divorce à la demande de l'époux coupable. Mais c'est plutôt à un alignement de la séparation de corps

sur le divorce que l'on songerait alors. A notre sens, le manque de similitude entre les deux procédures conserve toute sa justification et il n'y a pas lieu de le faire disparaître.

4° *Sur l'avant-projet de réforme du Code civil :*

Certes, la commission de réforme du Code civil a, en fait, supprimé la présentation de la requête et même la requête elle-même puisque la procédure commence par une citation en conciliation.

Mais, en fait, aux termes de la réforme envisagée, les contacts obligatoires du juge avec le demandeur en divorce sont plus importants que dans le système actuel, qui en comporte deux, à l'occasion de la présentation de la requête et de la tentative de conciliation. L'avant-projet de réforme du Code civil donne une grande importance à la tentative de conciliation proprement dite en la subdivisant en trois parties distinctes. Trois contacts sont prévus à cette occasion entre le juge et les époux : audition séparée du demandeur, audition séparée de son conjoint, réunion avec les deux époux. De plus, cet avant-projet prévoit que ceux-ci comparaitront ensuite obligatoirement en cours de procédure devant le tribunal, ce qui actuellement n'est que facultatif et pratiquement jamais usité. Il est prévu aussi que cette comparution obligatoire devant le tribunal peut également être fractionnée en trois parties. Donc, au total, le projet de réforme du Code civil n'est pas en recul par rapport à la loi actuelle comme l'est la proposition de M. Krieg, dont l'effet serait de limiter à une seule entrevue (au moment de la tentative de conciliation) les contacts entre le juge et l'époux demandeur.

En définitive, votre Commission considère qu'étant donné les intérêts supérieurs en jeu, il importe de maintenir l'actuelle procédure et, par voie de conséquence, de *rejeter* la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 234 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 234.* — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. »

Art. 2.

L'article 235 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 235.* — Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparâtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. »